

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2024

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté en mai 2024 un certain nombre de modifications à ses *règlements, ordres et formalités de procédure* qui entreront en vigueur au début de la deuxième session de la 43^e législature. La plupart de ces changements consistent à codifier les dispositions de l'ordre parlementaire qui a permis pour la première fois la tenue de sessions virtuelles en octobre 2020. Cependant, les points 1, 5-8, 19-20, 22, 27-28, 31-33 et 37 ne sont pas strictement liés aux changements requis par le nouvel environnement virtuel.

Le présent document explique brièvement ces modifications. Pour lire une description complète des modifications du Règlement, veuillez consulter la [transcription de la réunion du 29 mai 2024 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée](#).

1) Procédure générale
Paragraphe 1(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition modifie la façon dont l'Assemblée et les comités doivent être référencés, en la rendant cohérente avec la formulation utilisée dans les propositions d'articles de cet ensemble.

2) Nouvelles définitions pour « modérateur » et « virtuel »
Paragraphe 1(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Les définitions contenues dans le paragraphe 1(3) visent à clarifier la terminologie utilisée dans le Règlement et remplacent la nécessité de fournir une explication à de nombreuses reprises dans celui-ci. Deux nouvelles définitions ont été ajoutées pour définir les termes « modérateur » et « virtuel ». Ces termes sont utilisés dans le Règlement et sont donc définis ici à des fins de référence et de clarté.

3) Travaux de l'Assemblée et de ses comités
Paragraphe 1(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit de la principale disposition permettant aux députés de participer virtuellement aux travaux de l'Assemblée et de ses comités.

4) Exigences en matière de participation virtuelle
Paragraphe 1(5)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition clarifie les exigences en matière d'audio et de vidéo pour la participation virtuelle en ajoutant l'obligation pour les députés virtuels d'allumer leur vidéo et en leur demandant également de mettre leur micro en sourdine lorsqu'ils ne s'expriment pas.

5) Périodes de séances – Titres ajoutés pour plus de clarté
Paragraphe 2(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition a ajouté les sous-titres « Achèvement de l'examen des projets de loi désignés » et « Achèvement des travaux relatifs aux subsides et de l'examen des projets de loi choisis par l'opposition et de la Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité » afin de clarifier le contenu de ce paragraphe qui comporte plusieurs alinéas et dispositions.

6) Journée des vétérans autochtones et Journée du chandail orange
Paragraphes 2(1)-(3)

Qu'est-ce qui a changé?

La Journée des vétérans autochtones et la Journée du chandail orange sont ajoutées au calendrier parlementaire dans le nouveau paragraphe 2(3) intitulé « Journées commémoratives ».

Si l'un ou l'autre de ces jours, ou les deux, surviennent au cours d'une semaine de séance, faisant perdre à l'Assemblée un ou plusieurs jours de séance, ce règlement exigera qu'un ou plusieurs jours de séance supplémentaires soient ajoutés au début des séances d'automne afin de garantir qu'il y ait suffisamment de jours pour permettre l'achèvement de toutes les étapes pour les projets de loi choisis par l'opposition.

7) Dispositions en cas d'urgence
Nouveau paragraphe 2(9)

Qu'est-ce qui a changé?

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité pour l'Assemblée de disposer d'un moyen de répondre à des circonstances exceptionnelles. Cette disposition permet au président et aux chefs des partis reconnus de s'adapter aux situations d'urgence et de déterminer la marche à suivre lorsque l'Assemblée ne siège pas.

8) Projets de loi désignés par le gouvernement – Clarification
Nouveau paragraphe 2(10)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition clarifie la manière dont un projet de loi peut être désigné. Il codifie dans le Règlement la pratique récente selon laquelle le leader du gouvernement à l'Assemblée indique précisément les projets de loi qui seront considérés comme désignés. Il prévoit des calendriers particuliers pour le dépôt en deuxième lecture et pour l'adoption, et la troisième lecture.

Par ailleurs, une clarté supplémentaire a été ajoutée pour indiquer qu'aucun projet de loi d'initiative parlementaire ne peut être classé comme désigné ou choisi par l'opposition, puisque l'article précédent ne mentionnait que les projets de loi de l'opposition.

9) Quorum
Paragraphe 5(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition permet la participation virtuelle des députés lors des vérifications du quorum.

10) Sonnerie d'appel
Paragraphe 5(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition contient une formulation révisée afin d'inclure la participation virtuelle des députés lors des vérifications du quorum.

11) Élection du président en personne seulement
Nouveau paragraphe 8(2)

Qu'est-ce qui a changé?

En raison de la nature hautement sensible et confidentielle de l'élection d'un président, seuls les députés physiquement présents dans l'Assemblée peuvent voter.

Cette disposition a été ajoutée pour permettre aux leaders à l'Assemblée de charger le greffier d'élaborer des procédures permettant la participation virtuelle au processus de vote à bulletin secret dans le cas où il ne serait pas physiquement possible pour tous les députés d'être présents à l'Assemblée en raison d'une urgence ou d'une autre situation.

12) Mises aux voix – Débat interdit pendant les mises aux voix
Paragraphe 14(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition permet la participation virtuelle des députés lors des mises aux voix en supprimant le mot « Assemblée ».

13) Mises aux voix – Aucun changement à la participation des députés
Paragraphe 14(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition clarifie la participation virtuelle des députés lors des mises aux voix en supprimant la référence à l'Assemblée.

14) Mises aux voix – Pairage
Paragraphe 14(9)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition supprime l'obligation pour un député de se lever lors des mises aux voix, afin de tenir compte des participants virtuels.

15) Inscription des « pour » et des « contre »
Paragraphe 14(11)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition remplace le mot « pour » par « oui » afin d'éviter tout malentendu dans le compte rendu d'un vote.

16) Désignation d'un député
Paragraphe 18(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition permet au président d'ordonner au modérateur d'exclure un député des délibérations virtuelles de l'Assemblée.

17) Suspension pour le reste de la session
Paragraphe 18(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition ajoute une formulation pour inclure la participation virtuelle pour les expulsions de l'Assemblée.

18) Décorum à l'ajournement
Paragraphe 19(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition ajoute une formulation pour tenir compte du fait que les députés virtuels ne doivent pas se lever de leur siège chaque session.

19) Utilisation d'appareils électroniques
Paragraphe 19(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition ajoute une formulation pour actualiser l'utilisation des dispositifs électroniques afin d'exiger des députés qu'ils les gardent hors de vue tout au long de la journée de séance, y compris lors des réunions des comités, puisque l'Assemblée les diffuse désormais « de marteau à marteau ».

20) Déclarations de ministre – Consignation de noms dans le hansard
Nouveau paragraphe 27(4)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition permet aux ministres qui font une déclaration ministérielle, ou aux députés qui y répondent, d'ajouter les noms des invités à inclure dans le hansard, sans en demander l'autorisation, à l'instar de ce qui se fait pour les déclarations des députés.

Les députés devront indiquer qu'ils fournissent la liste de 50 noms maximum à inclure dans le hansard dans le cadre de leur discours et fournir la liste au hansard avant 17 heures le jour où la déclaration est lue à l'Assemblée.

21) Prise de parole
Article 40

Qu'est-ce qui a changé?

Traditionnellement, les députés à l'Assemblée se lèvent de leur siège pour prendre la parole et participer au débat. Les députés qui participent virtuellement n'ont pas besoin de se lever du tout pendant les débats et la formulation révisée tient compte de ce changement.

22) Ancien article 44 « Priorité lorsque deux députés se lèvent pour prendre la parole » – Abrogé

Qu'est-ce qui a changé?

L'ancienne règle qui existait depuis 1877, à savoir la « Priorité lorsque deux députés se lèvent pour prendre la parole », qui permettait « Que l'un des députés qui se sont levés soit maintenant entendu » ou « Que l'un des députés qui se sont levés ait maintenant la parole », a été abrogée.

23) Règle générale sur le droit de parole
Nouveau paragraphe 44(4)

Qu'est-ce qui a changé?

La nouvelle disposition codifie la règle générale sur le droit de parole selon laquelle le président ne doit pas donner la parole à un autre député du même parti tant qu'un député d'un autre parti ou un député indépendant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer. Elle supprime également l'obligation pour un député de se lever de son siège pour être reconnu en cas de participation virtuelle.

24) Clôture du débat
Paragraphe 51(1)(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition modifie la formulation afin de supprimer l'obligation pour un ministre de se lever de son siège pour être reconnu lors d'une participation virtuelle.

25) Procédure en cas de rappel au Règlement
Paragraphe 52(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition ajoute une formulation pour tenir compte de la participation virtuelle d'un député au moment où le rappel au Règlement a été soulevé.

26) Conduite pendant la mise aux voix d'une question
Paragraphe 54(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition met à jour la formulation pour tenir compte du fait que les députés virtuels doivent être mis en sourdine lorsque la question est posée.

27) Maintien de l'ordre
Paragraphe 56(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition met à jour la formulation pour tenir compte de ses pratiques actuelles lorsqu'un député s'exprime et est ensuite interrompu afin de rendre le Règlement plus intelligible.

28) Motion présentée et appuyée
Paragraphe 69(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition met à jour la formulation afin de tenir compte de la pratique manitobaine de longue date selon laquelle les députés doivent être à leur siège pour présenter une motion ou l'appuyer.

29) Respect du Règlement en comité plénier de l'Assemblée
Paragraphe 75(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition met à jour la formulation, car, auparavant, le point a) ne s'appliquait qu'aux députés physiquement présents à l'Assemblée.

30) Vote consigné au Comité des subsides
Paragraphe 77(10)
Ancien paragraphe 78(12), Vote « à main levée » – Abrogé

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition tient compte du changement de la pratique des votes consignés au Comité des subsides, de sorte que la méthode est la même que celle utilisée pour les votes consignés comptés à l'Assemblée. Cette disposition tient compte de ce changement et met à jour la terminologie désuète, en supprimant « vote officiel » et « vote à main levée ».

31) Vote consigné au Comité des subsides – Mises aux voix
Paragraphe 77(11)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition met à jour la formulation pour tenir compte du fait que les votes sur les crédits ne peuvent avoir lieu qu'à l'Assemblée.

32) Quorum et vote le vendredi
Paragraphe 77(12)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition aligne ce paragraphe sur les autres modifications et met à jour la formulation en supprimant « vote officiel », car ce terme est désuet et n'est plus utilisé.

33) Composition des comités
Paragraphe 84(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition ajoute l'obligation pour le whip de fournir la modification de la composition des comités au greffier du comité au moins une heure avant le début d'une réunion. Cette exigence permet au greffier de s'assurer que tous les documents sont mis à jour à temps pour être partagés avec les membres virtuels et les intervenants avant le début de la réunion.

34) Présentation des rapports de comité
Paragraphe 88(1)

Qu'est-ce qui a changé?

La disposition supprime l'expression « se lever de son siège » pour tenir compte des membres virtuels, et codifie la pratique permettant au vice-président ou (si nécessaire) à tout membre du comité de présenter un rapport de comité si le président n'est pas disponible. Elle permet également au greffier d'être virtuel si la situation l'exige.

35) Exposés oraux du public
Nouveau paragraphe 91(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition permet la présentation virtuelle de projets de loi par le public, mais n'autorise que deux présentations virtuelles au maximum de la part de personnes résidant en dehors de la province.

36) Exposés
Paragraphe 91(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition détaille les étapes de la convocation des intervenants publics, y compris les règles sur le droit de parole qui régissent une limite de temps de cinq minutes dans laquelle les questions et les réponses ne peuvent excéder 45 secondes. Cette disposition permet désormais à tout membre du comité de l'auteur du projet de loi de poser une question dans le cadre du droit de parole.

37) Paiement d'indemnités aux témoins
Anciens paragraphes 93 à 95 – Abrogés

Qu'est-ce qui a changé?

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – novembre 2024

Cette disposition supprime trois articles qui prévoyaient le paiement d'indemnités quotidiennes aux témoins des comités et qui n'ont pas été utilisés depuis des décennies. Elles ne sont plus nécessaires, car les intervenants publics peuvent désormais se présenter virtuellement sans frais pour eux-mêmes ou pour l'Assemblée.

38) Rationalisation du processus budgétaire
ANNEXE D

Qu'est-ce qui a changé?

L'étape 8 du processus actuel a été modifiée pour tenir compte de la présence éventuelle de membres virtuels.